



Document indiquant la nature des modifications à être apportées à la réglementation d'urbanisme

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO MRC-963 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE DRUMMOND NUMÉRO MRC-773-1, RELATIF AUX USAGES DEVANT ÊTRE AUTORISÉS SUR L'ENSEMBLE DE L'AFFECTATION GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA VILLE DE DRUMMONDVILLE.

Conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le présent document indique la nature des modifications qu'une municipalité, sur le territoire de la MRC de Drummond, devra apporter à son plan et ses règlements d'urbanisme afin de se conformer au *Règlement numéro MRC-963* modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, lorsque ce dernier sera en vigueur.

Le *Règlement numéro MRC-963* vise à :

1. Prescrire l'autorisation de certains usages sur l'ensemble de l'affectation Gestion des matières résiduelles de la Ville de Drummondville.

Par conséquent, la municipalité concernée devra modifier son plan d'urbanisme et ses règlements d'urbanisme afin de tenir compte des modifications du *Règlement MRC-963*. Le tableau « *Éléments de concordance* » présente la nature des modifications à apporter.

La municipalité concernée par le *Règlement numéro MRC-963* devra, conformément à l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, adopter tout règlement de concordance, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement.

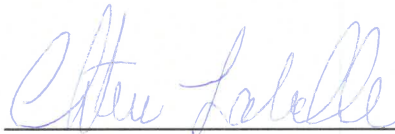
Tableau : Éléments de concordance au règlement MRC-963

Municipalité assujettie	Nature des modifications à apporter aux plans et règlements d'urbanisme	Référence à l'article du règlement MRC-963
Drummondville	<p>La Ville doit autoriser les usages suivant sur l'entièreté de la superficie de l'affectation gestion des matières résiduelles de la Ville de Drummondville, telle que déterminée sur la carte 11 : Affectation du territoire du chapitre 11 : Affectations. Les usages suivants doivent être autorisés : « 4811 Centrale hydraulique ou hydroélectrique », « 4813 Centrale géothermique », « 4814 Centrale de biomasse ou de cogénération », « 4817 Installations solaires », « 4819 Autres activités de production d'énergie », « 4819.1 Usine de gaz naturel comprimé (GNC) », « 4819.2 Production de gaz de source renouvelable (GSR) », « 4854 Enfouissement sanitaire » et « 487 Récupération et triage de produits divers à l'exception de 4876 Station de compostage ».</p> <p>L'implantation des usages ci-haut identifiés demeure conditionnelle aux respects des différentes dispositions visant à s'assurer de la santé, de la sécurité et de l'environnement des milieux de vie.</p>	Article 1

ADOPTÉ LE : 27 NOVEMBRE 2024

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Drummondville, ce 28 novembre 2024



Christine Labelle

Directrice générale et greffière-trésorière